



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Dossier n°2024/0062.
Opération n°2025/0535.

**Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Raphaël FARGES, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sollicitée par Monsieur Ludovic PIGNOUX pour l'établissement « L'ATELIER PIZZAS » situé 36 bis rue du Grand Chemin, 17220 CLAVETTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 17 octobre 2025 pour deux caméras intérieures ;

CONSIDÉRANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDÉRANT, après examen du dossier, la présence d'une caméra intérieure qui ne relève pas du Code de la sécurité intérieure puisqu'installée dans les réserves, zone non ouverte au public ;

Article 8 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales, des douaniers des services d'incendie et de secours et/ou des services de police municipale dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - modification du délai d'enregistrement des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la sécurité intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17 017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86 020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

La Maire de CLAVETTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ludovic PIGNOUX.

La Rochelle, le **24 OCT. 2025**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Raphaël FARGES